

La Communauté européenne : avec ou sans la Suisse?

Autor(en): **Kappeler, Beat**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **80 (1988)**

Heft 5

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-386314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Communauté européenne: avec ou sans la Suisse?

par Beat Kappeler*

La Communauté européenne est née il y a 30 ans. Depuis trois ans, elle suscite l'inquiétude des pays d'Europe qui n'en sont pas membres car elle va devenir, d'ici 1992, le plus grand marché au monde sans barrière, pour les biens, les services, la main-d'œuvre et les capitaux. Cette perspective, exposée dans «livre blanc» de la Commission des Communautés européennes, préoccupe également depuis une année l'opinion publique suisse. L'AELE, l'organisation «parallèle», menace de s'effondrer puisque l'Autriche et éventuellement la Norvège sont attirées par la dynamique de Bruxelles, alors que le Portugal a déjà adhéré à la CE. La Suisse se retrouvera-t-elle bientôt seule au sein de l'AELE? Il s'agit, dans une première phase, d'examiner ce qu'est la CE, ce grand ensemble qui s'engage sur la voie ardue de la supranationalité et dont nous ne connaissons pas encore les mécanismes. Dans une deuxième phase, nous nous attacherons à exposer les éléments de la problématique relative aux différences entre la structure de l'économie et de la société suisses et celle de la CE. Enfin, nous évoquerons les possibilités d'action qui s'offrent à la Suisse dans une perspective syndicale. Toutefois, force est de constater d'ores et déjà que la Suisse, pour la première fois depuis cinquante ans, n'est plus entièrement maîtresse de son avenir, mais qu'elle dépend des décisions de la CE. En effet, celle-ci peut choisir, dans les années 90, d'accepter notre pays en tant que membre ou de le maintenir à distance, tout en lui proposant des arrangements libéraux ou restrictifs.

1. La CE et la supranationalité naissante

Le 18 avril 1951, l'Allemagne, la France, l'Italie et le Bénélux signaient le Traité CECA par lequel ils adoptaient une politique commune en matière de production d'acier et d'exploitation minière. Le rôle essentiel de cet accord était, outre les avantages économiques qu'il présentait, de réunir les ennemis qui s'étaient affrontés durant la guerre qui venait de se

* secrétaire de l'USS

terminer, dans un plan de longue durée concernant des intérêts communs de longue durée (le plan Schumann). En 1954, la Communauté européenne de défense échouait en raison du refus du Parlement français. A partir de cette date, l'accord se fera plutôt sur une coopération élargie dans une perspective économique et sociale et, le 25 mars 1957, les Traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont signés à Rome (Traités de Rome). La Communauté européenne devient ainsi effective le 1^{er} janvier 1958. Le 1^{er} juillet 1967, les trois Communautés sont fondues en une seule «Communauté européenne», ayant désormais la même Commission, le même Conseil des ministres, le même Parlement et un seul budget. Seuls les organes judiciaires et consultatifs continuent à être séparés.

La CE a commencé à fonctionner en tant qu'union douanière. Elle se trouve aujourd'hui au centre d'un processus d'intégration concernant 320 millions de citoyens. Ceux-ci possèdent déjà un passeport européen, élisent directement un Parlement et bénéficient des droits directs que leur confèrent les Traités de Rome et qu'ils peuvent faire valoir devant la Cour européenne de justice. Le Parlement est habilité à déclarer nuls les arrêts du Conseil des ministres, à déposer la Commission et à fixer le budget de la CE. Le président de la Commission prend la parole lors des conférences au sommet avec les grandes puissances et conclut des traités internationaux au nom des Etats membres de la Communauté.

Les activités des autorités de la CE concernent, outre l'économie, toujours plus de domaines: les diplômes dans les universités et les écoles professionnelles, l'humanisation du travail, le droit à la participation, l'aide au développement, la politique de l'environnement, les normes techniques, la liberté d'établissement et le regroupement familial. Les principales étapes de cette évolution vers un état supranational ont été les suivantes.

Les Traités de Rome, conclus pour une durée indéterminée et sans clause de dénonciation, n'ont jamais été amendés jusqu'en 1985. Ils ont cependant été complétés sur certains points importants par quelques accords supplémentaires:

1965 – Décision de fondre les trois communautés en une seule, la CE, à dater de juillet 1967.

1966 – Compromis de Luxembourg: le principe des décisions à la majorité au sein du Conseil peut être rejeté dans certains cas.

1970 – Ressources financières propres à la Communauté.

1973 – Adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark.

1975 – Le Traité de Bruxelles attribue la compétence budgétaire au Parlement de la CE.

1976 – Election directe au Parlement de la CE.

1980 – Adhésion de la Grèce.

1986 – Adhésion de l'Espagne et du Portugal

Le Traité de Rome a été révisé, pour la première fois, en 1986, par le biais de l'«Acte unique européen». Il s'agit là d'un grand progrès au niveau de l'intégration, puisque le principe de l'unanimité, au sein du Conseil des ministres, est remplacé par celui des décisions prises à la majorité et que le **Parlement européen a un droit de regard sur les décisions du Conseil des ministres**, comme le montre la liste suivante des principales modifications:

- Le Parlement européen doit, à l'avenir, être consulté lors de décisions ayant trait à l'interdiction de toute discrimination (art. 7 des Traités de Rome), à la libre circulation (art. 49), à la liberté d'établissement (art. 54), à la reconnaissance des diplômes (art. 57) et des activités non salariées. Un processus de caractère nettement parlementaire est introduit d'une façon générale pour les résolutions du Conseil des ministres. Jusqu'alors, ce conseil, composé, pour chaque domaine, des ministres compétents des pays membres (c'est-à-dire le ministre des Finances, le ministre des Transports, etc.), prenait parfois des décisions dans le cadre défini de sa compétence propre et définitive. Depuis peu, le Parlement participe aux débats puisque le Conseil des ministres présente d'abord au Parlement pour discussion les projets qu'il reçoit de la Commission et, ensuite, prend une décision. Le Parlement peut, dans les trois mois, rejeter ou modifier la résolution du Conseil des ministres, à la majorité absolue de ses membres. Lors d'une deuxième lecture, le Conseil des ministres doit décider à l'unanimité si le rejet l'emporte ou proposer à la majorité qualifiée une modification dudit projet. Toutefois, s'il veut changer le projet, il doit à nouveau se prononcer à l'unanimité. L'ensemble de la procédure doit se dérouler dans l'espace de trois mois (avec une prolongation possible d'un mois). Le rapport entre la Commission et le Conseil des ministres ressemble fort à celui qui existe entre un gouvernement et son administration, bien que parfois les pouvoirs de décision se fassent concurrence. Le Conseil des ministres élit les membres de la Commission et les rétribue, mais le Parlement peut les révoquer. La Commission, qui est actuellement le moteur du développement ultérieur de la CE, peut saisir le Conseil des ministres devant la Cour européenne de justice dans le cas où celui-ci s'est abstenu de statuer (art. 175); ce cas de recours s'est déjà produit. Le Conseil des ministres ne peut modifier qu'à l'unanimité les propositions de la Commission qui lui sont soumises; sinon il doit les accepter ou les rejeter à la majorité requise selon l'article correspondant des Traités.

La Commission compte aujourd'hui 18 membres; les grands Etats peuvent y occuper deux sièges. Si la Suisse adhérerait à la Communauté, elle obtiendrait un siège sur 19. Au Conseil des ministres le système de pondération des voix a été adopté pour déterminer les majorités qualifiées (aujourd'hui 76 points). Si la Suisse faisait partie du système, elle obtiendrait 3 ou 5 points sur un total qui serait alors de 79 ou 81. La majorité qualifiée représente 54 points sur 76, et 8 Etats sur 12 doivent se prononcer positive-

ment. Des pays comparables à la Suisse, tels le Danemark ou le Portugal, envoient au Parlement européen 16 membres pour le premier et 24 pour le deuxième, sur un total de 437; cela donne un ordre de grandeur d'une éventuelle délégation parlementaire européenne, élue directement par la Suisse.

Les observateurs des structures décisionnelles de la CE estiment que les petits Etats sont, d'une manière générale, bien représentés, comme dans la plupart des modèles fédératifs, et que leur potentiel de voix dépasse leur poids effectif.* Par ailleurs, les quotas de voix fixés dans la Commission et au Conseil des ministres ne donnent pas un reflet suffisant du véritable déroulement des débats, lors desquels les «package deals» ou, pour le dire plus élégamment en latin, «do ut des», jouent souvent un rôle non négligeable. Il s'agit en fait de compenser des éléments d'un certain domaine par d'autres éléments d'un domaine différent, de façon à aboutir à des compromis dépassant les limites entre ces domaines. De même, si les grands Etats se concertent parfois avant les autres, il est possible aux petits Etats de former ensemble une minorité paralysant les décisions majoritaires.

L'Acte unique énumère de nouveaux domaines pour lesquels la majorité qualifiée suffit au Conseil. En revanche, en ce qui concerne l'harmonisation des impôts indirects, l'unanimité continue à être requise (avec consultation du Parlement seulement). Il en va de même pour la libre circulation, les droits et intérêts des travailleurs (art. 100 A, § 2), ainsi que pour les décisions relatives à l'environnement (art. 130 s.), sauf lorsqu'on s'est entendu à l'unanimité sur le principe de majorité qualifiée.

Une disposition importante est introduite en ce qui concerne les documents de la Commission touchant aux politiques de la santé, de la sécurité au travail, de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle prévoit de prendre pour point de départ un «niveau élevé» de mesures de protection correspondantes (art. 100 A, § 3). Par ailleurs, les Etats peuvent introduire des mesures, en matière de protection de l'environnement et de sécurité au travail, plus avancées que la CE (art. 100 A, § 4). A cet effet, les documents correspondants doivent inclure initialement une clause échappatoire. Mais uniquement pour faire en sorte que des marchandises étrangères ne fassent pas l'objet de discrimination, l'on ne peut abuser de mesures nationales strictes. La Cour européenne de justice est habilitée sur plainte des autres Etats, à exercer un contrôle. Quant aux mesures prises par les Etats dans les domaines de l'environnement et de la sécurité au travail, l'hypothèse qui prévaut généralement est que les autres membres doivent admettre qu'elles correspondent aux dispositions de la CE (art. 100 B, § 2). Ce principe est de toute façon appliqué à l'ensemble des techniques d'harmonisation dans le cadre du Marché intérieur. L'art. 100

* De plus, le monopole d'interprétation de la Cour de justice les protège. (Zeller/Riklin, *Handbuch der schweizerischen Aussenpolitik*, Berne, Verlag Haupt, 1975, p. 480).

B de l'Acte unique prévoit un inventaire de toutes les dispositions nationales qui s'écartent des normes de la CE, de sorte que le Conseil et le Parlement puissent déterminer si ces réglementations nationales peuvent être reconnues comme normes de la CE dans le pays en question. Toutefois, cela implique aussi, pour ce pays, le devoir de reconnaître toutes les dispositions de chaque pays membre et de laisser entrer les biens et services qui y sont fabriqués de façon conforme puis exportés. La CE s'épargne à une procédure d'harmonisation fastidieuse pour des centaines de milliers d'articles; elle ne crée aucune nouvelle règle et procède à l'ouverture totale des frontières. Ce principe s'appelle, selon un arrêt de tribunal célèbre, la règle du «Cassis de Dijon». C'est en 1979 que la France fut autorisée à exporter en Allemagne le véritable cassis produit selon ses propres lois. D'autres arrêts analogues et très connus ont porté sur le principe d'authenticité des bières allemandes (la RFA ne doit pas s'opposer aux exportateurs de la CE, 1987) et sur la qualité de blé dur des spaghetti italiens (1988). La France a continué à fabriquer à volonté sa spécialité de cassis, l'Allemagne sa bonne bière et l'Italie sa sorte de spaghetti. Ainsi l'unité dans la diversité a été légalisée de façon efficace. Il faut garder cet exemple en mémoire qui répond au préjugé selon lequel la CE fonctionnerait comme un rouleau compresseur.

Dans l'ensemble le Conseil des ministres devient plus nettement, du fait que le Parlement lui est associé, un gouvernement dépendant d'un certain contrôle exercé par des parlementaires élus directement. De toute façon, ce processus revêt un caractère plus parlementaire que l'instauration non constitutionnelle, en Suisse, de conférences des directeurs des départements cantonaux de l'éducation, de l'économie publique ou des finances, où se perpétue l'ancienne habitude de prendre à l'unanimité des décisions de portée très large et qu'aucune instance parlementaire ne peut contrôler. Ces instances disposent de secrétariats permanents et de petits départements administratifs. Il ne convient donc pas aux Suisses de reprocher à la structure décisionnelle de la CE de manquer de légitimation démocratique. L'évolution de la CE et l'histoire générale du parlementarisme montrent d'ailleurs que les nouveaux parlements ont tendance à développer leurs compétences avec un zèle soutenu. Cela correspond également au vœu exprimé par les Etats membres de la CE.

La Cour de Justice européenne est une autre institution importante de la CE. Elle interprète le droit communautaire, notamment les sources fondamentales du droit telles qu'elles sont évoquées à la page 130, et les sources secondaires, à savoir toutes les décisions prises à ce jour par les autorités de la CE. Ainsi ses interprétations et ses sentences amènent toujours une interprétation plus vaste, orientée sur le libre passage des frontières, les droits des citoyens de la CE et l'élimination des discriminations. Conformément à l'Acte unique (art. 168), les personnes physiques et morales

peuvent mener, sur le plan juridique, une action en constatation, directement et, en première instance, devant une nouvelle chambre à créer.

Comme la Cour de justice l'a constaté, le traité a même des effets directs pour les citoyens de la CE: protection contre de nouvelles barrières, contre des discriminations dues à des entreprises publiques, contre de nouvelles limitations en matière d'établissement, etc.

Jusqu'à présent, le juge national pouvait, s'il ne siégeait pas en dernière instance, ou devait, lorsqu'il siégeait en dernière instance, en référer à la Cour de justice européenne quand il s'agissait de droit européen. Par contre, les parties concernées ne pouvaient pas accéder directement à la Cour de justice de la Communauté. De plus, cette dernière tente aussi, avec un certain succès, de fusionner les droits anglo-saxon et continental.

Les actes administratifs des autorités de la CE se répartissent en quatre catégories:

*Le **règlement** a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. (Art. 189)*

*La **directive** lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. (Art. 189)*

*La **décision** est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. (Art. 189) Les destinataires désignés de telles décisions peuvent être des gouvernements, des personnes morales ou des individus.*

*Les **recommandations** et les avis ne lient pas. (Art. 189)*

Ces quatre instruments de décision peuvent être utilisés par la Commission ou par le Conseil, selon le mandat des Traités de Rome ou un transfert de compétences effectué par le Conseil.

Des recommandations ont jusqu'à présent été édictées dans le domaine social, où l'unanimité, au sujet de normes contraignantes, n'a pas encore pu être trouvée.

Entre la Commission et le Conseil des ministres a été mise en place la Commission des représentants permanents, une institution qui avait été prévue par les Traités (Art. 4). Ces chefs de délégation des Etats membres à Bruxelles préparent les dossiers du Conseil des ministres, en collaboration avec la Commission. Ils servent d'antenne aux Etats et, de leur côté, signalent à la Commission l'attitude de ces derniers, avant que le Conseil des ministres ne reçoive un projet qu'il ne pourrait plus modifier qu'à l'unanimité.

L'administration centrale de la CE qui compte environ 14 000 fonctionnaires (un peu moins que celle du DMF), se trouve à Bruxelles, tandis que la Cour de justice et les institutions financières (Banque européenne d'investissement, etc.) ont leur siège à Luxembourg. Le Parlement siège à Strasbourg et il n'est pas composé de fractions nationales mais de groupes à orientations diverses (démocrates-chrétiens, socialistes, etc.).

2. Les domaines d'activité de la CE

Politique commerciale

La CE est une union douanière. Les Etats membres abolissent les barrières commerciales et établissent des tarifs extérieurs communs. Cela signifie que la représentation à l'extérieur, en matière commerciale, passe par un centre commun. Dans le but d'abolir tous les obstacles commerciaux, non seulement les droits de douane mais aussi les normes, les règlements, les conditions de travail différenciées qui sont causes de distorsions, l'activité de la CE s'étend à de très nombreux domaines: attitude commune face au Tiers Monde, maîtrise des fluctuations monétaires en vue d'aplanir les conditions de concurrence, tentatives d'équilibrer la croissance des centres et celle des régions périphériques, ainsi que tous les efforts liés à la création de l'espace commercial unique. La plupart de ces domaines étaient déjà mentionnés dans les Traités de Rome. Aujourd'hui cependant, ils ont gagné en dynamique et en substance grâce au Livre blanc et à l'Acte unique. Le Marché intérieur libre englobe les produits industriels, les services et la production agricole. Quant à l'AELE, qui regroupe depuis 1960 les pays qui ne voulaient pas adhérer à la CE, y compris la Grande-Bretagne à l'époque, elle forme uniquement une zone de libre-échange. Elle ne permet le libre commerce intérieur que pour les produits industriels et chaque pays pratique son propre tarif extérieur. Chaque pays reste aussi souverain au niveau des traités commerciaux, et les marchandises exportées dans les autres pays membres doivent être munies des certificats d'origine.

Dans l'AELE, l'harmonisation ne touche en principe pas à d'autres domaines. La résolution prise par la CE de réaliser le libre passage interne des biens, des services, de la main-d'œuvre et des capitaux (selon le principe du «Cassis de Dijon»), créera, pour les partenaires commerciaux non membres, une situation relativement défavorable, même s'ils ne perdront aucun de leurs droits acquis. Ainsi les accords de libre-échange conclus entre les Etats de l'AELE et la CE (par exemple celui de la Suisse en 1972) resteront valables pour les produits industriels. Cependant, lorsque la CE aura reconnu à l'intérieur de la Communauté toutes les normes et réglementations des Etats membres comme suffisantes mais que, par ailleurs, elle continuera à exiger des entreprises des pays de l'AELE les procédures d'enregistrement, d'autorisation, d'exécution des normes dans chacun de ses 12 Etats membres pris séparément, la position concurrentielle des pays membres de l'AELE s'en trouvera affaiblie même dans le commerce industriel, et surtout dans les domaines récemment libérés des services, des transferts de capitaux, de la liberté d'établissement que les traités AELE-CE ne couvrent pas.

Lors des futures négociations bilatérales destinées à corriger cette asymétrie qui se dessine, la CE pourra sans doute souligner le fait que l'Etat membre de l'AELE accède chaque fois à un marché beaucoup plus grand que ce que représente l'ouverture de son propre marché à la CE. Ce déséquilibre, au niveau des négociations, préoccupe la diplomatie commerciale suisse (cf. la proposition d'une AELE élargie, p. 162 ss, point 2). Par ailleurs, l'industrie et l'économie de services suisses sont déjà, parmi tous les partenaires de l'AELE, les plus intégrées dans l'espace économique de la CE, en raison de l'existence, dans presque tous les pays, de filiales d'entreprises suisses, grandes ou moyennes. Elles ont donc pratiquement un statut de citoyens de la CE et profitent de ce nouveau marché. Environ 440 000 places de travail sont déjà gérées par des firmes suisses à l'intérieur de la CE (15 000 pour l'Autriche). Le tableau ci-après décrit la structure du commerce extérieur suisse:

Tableau 1: Evolution des exportations de biens par régions principales en 1960, 1970 et 1987

	1960	1970	1987
	Parts en pour-cent des exportations totales		
CE des Douze	51,9	50,6	55,7
AELE des Six	8,2	11,0	7,4
Zone de libre-échange européenne	60,1	61,6	63,1
Autres pays industrialisés	16,3	16,1	15,1
Pays de l'Est/y. c. Yougoslavie	3,9	5,3	3,9
Pays en voie de développement	19,7	17,0	17,9

Depuis 1960, la CE a augmenté d'un peu plus de la moitié seulement sa part à nos exportations totales. Deux tiers de nos exportations de biens sont destinés à l'Europe occidentale, AELE comprise. Le reste, certes important, est écoulé sur le marché mondial. Cependant, ce volume ne nous autorise pas à négliger la question des relations avec la CE, en nous fiant au comportement des marchés mondiaux, comme certains le recommandent. Si la CE harmonisait la pratique de l'adjudication pour les commandes et achats publics entre les pays membres et les rendait accessibles, les pays non membres seraient privés d'un nouveau débouché important. (Environ 10–15% du PSB; les futurs projets comprennent le tunnel sous la Manche, les réseaux de trains rapides, les stations énergétiques, etc.)

En restant à l'écart de la CE, la Suisse pourrait perdre son rôle de plaque tournante et de siège des entreprises européennes en restant à l'écart de la CE. Les espaces de concentration s'en trouveraient allégés; la place financière et d'assurances ne pourrait pas quitter le pays, à moins d'établir

plutôt des ramifications à l'étranger. En revanche, une adhésion totale à la CE augmenterait la fonction de plaque tournante grâce, à l'emplacement et à l'infrastructure, et ce, aussi bien pour les entreprises de la CE que pour les sièges européens de sociétés américaines et japonaises. Cette évolution aura lieu en dépit des affirmations actuelles de la place financière et même si la pratique des échanges de renseignements en matière fiscale et le droit des sociétés devront être adaptés aux législations plus avancées de la CE. C'est en effet la qualité des prestations de services, et non les cachotteries, qui représente un atout pour une place financière polyvalente et moderne dont les clients sont surtout institutionnels (cf. droit fiscal et droit des sociétés, p. 155 ss.). Les concentrations, autour de Zurich et du lac de Genève seraient encore plus denses qu'aujourd'hui (voir libre circulation, p. 144 s).

Pour l'ensemble de la CE, les experts escomptent une poussée très nette de la croissance grâce à la réalisation complète du Marché intérieur (Rapport Cecchini).

Tableau 2: Evaluation des avantages micro-économiques du Marché intérieur de la CE

	en milliards d'Ecus (1)	en % du PSB de la CEE (2)
Gains dus à la suppression des barrières commerciales	8– 9	0,2–0,3
Gains dus à la suppression des barrières à la production	57– 71	2,0–2,4
Gains dus à l'utilisation des économies d'échelle*	61	2,1
Gains dus à une concurrence accrue	46	1,6
Gains totaux de la CE	170–250	4,2–6,5

(1) 1 Ecu = Fr. 1.70

(2) Produit social brut

Marge d'erreur statistique: $\pm$ 30%

Source: Commission de la CE

* Coûts unitaires moindres grâce au volume de production plus élevé

De même, les prix à la consommation pourront diminuer sensiblement, étant donné que ces baisses de coûts et la concurrence accrue auront des répercussions sur ce secteur. De plus, des millions de nouveaux postes de travail seront créés, en particulier si les mesures d'accompagnement sont prises (promotion régionale, création d'emplois, formation professionnelle, perfectionnement):

Tableau 3: Estimation des avantages macro-économiques du Marché intérieur de la CE

Type de politique économique	En % du PSB de la CE (1)	Modification des prix à la consommation, en %	Places de travail supplémentaires, en millions de places
Sans mesures d'accompagnement	+ 4,5	- 6,1	+ 1,8
Avec mesures d'accompagnement	+ 7,0	- 4,5	+ 5,0

(1) Produit social brut

Marge d'erreur statistique: $\pm 30\%$

Source: Commission de la CE

L'hypothèse de la fabrication de plus grandes quantités et, par là même, d'une baisse de la part de coûts fixes, suppose des unités d'entreprises dont la taille va croissant. Effectivement, les économistes s'attendent à une intensification des fusions transnationales et à une croissance de la taille des entreprises elles-mêmes. En outre, les répercussions sur l'emploi pourraient, dans un premier temps, amorcer un mouvement vers le bas, mais, très rapidement, entraîner un nouvel essor. La situation est naturellement différente selon les pays, par exemple pour l'Espagne qui, d'une part connaît une vague d'investissements directs générateurs d'emplois, mais, d'autre part va encore perdre, à cause de la rationalisation de l'agriculture, quelques millions de places de travail, avant de se retrouver au niveau de la CE.

Il faut revoir l'hypothèse selon laquelle la CE pourrait devenir un espace économique des géants, alors même qu'elle entreprend une politique active d'encouragement aux petites et moyennes entreprises (PME). L'encouragement aux études, les prêts, les subsides, l'accès à la bourse et les exemptions fiscales font l'objet d'une grande attention. L'on accorde aussi une importance particulière au «BC-NET» (Business Cooperation Network). Il s'agit d'un nouveau réseau informatisé pour la coopération au niveau des entreprises, qui relie déjà 250 conseillers d'entreprises. Ils transmettent les demandes des PME aux associés, aux fournisseurs ainsi qu'aux centres de recherche dans toute l'Europe, et accroissent ainsi sensiblement leur efficacité et leur rapidité de réaction. En alliant les nouvelles techniques de fabrication flexibles, qui permettent de produire des petites séries rentables, à une production sans stock (production «just in time»), les PME se donnent de nouvelles chances – pour autant qu'elles se trouvent dans l'espace de la CE...

Politique monétaire

Les courants commerciaux peuvent être manipulés ou durablement perturbés par des fluctuations de taux de change (recherche d'avantages par la dévaluation, par exemple). Dans les Traités de la CE, il est fait référence à des cours stables (art. 107) et à la politique économique coordonnée des membres, nécessaire à leur sécurité (art. 104 ss.). L'acte unique invite à une collaboration accrue dans le système monétaire européen au moyen de l'ECU et du futur développement institutionnel (art. 102 A).

En fait, la collaboration monétaire s'était d'abord réalisée grâce à l'essor donné par le plan Werner (1970) au sein du «serpent monétaire» (ensemble commun des taux de change flexibles), ensuite par la fondation du système monétaire européen (1979, sans la Grande-Bretagne) avec des taux de change plus ou moins fixes et la création d'une unité monétaire commune, l'ECU (littéralement, European currency unit). Ce terme se réfère également à une ancienne unité monétaire française qui n'est plus usitée. En raison de la position forte du mark dans cette «ligue» monétaire et grâce aux politiques d'assainissement introduites dans la plupart des pays, le bloc de l'ECU est devenu un groupe stable. Cependant des réévaluations et des dévaluations sporadiques à l'intérieur du groupe ne sont pas exclues. Des tentatives ambitieuses qui, en été 1988, n'étaient pas encore approuvées, ont pour but de développer le système monétaire européen en vue, d'une part, de créer une banque centrale européenne et, d'autre part, de favoriser un usage quotidien de l'ECU par les citoyens de la CE. La politique de la Banque nationale suisse lie le franc au mark, ce qui nous rend indirectement et tacitement, membre du bloc de l'ECU, comme c'est d'ailleurs également le cas de l'Autriche.

Politique régionale

De nombreux fonds et subsides sont à la disposition des autorités de la CE afin d'encourager les régions périphériques et les secteurs en crise. Les premiers traités de la CEEA prévoyaient déjà de tels subsides, utilisés en grande partie d'abord pour soutenir l'industrie du charbon, la sidérurgie et les secteurs connexes, ensuite pour faciliter les changements structurels dans ces secteurs. D'une façon générale, le Fonds régional européen est destiné à apporter une assistance aux régions. Ses moyens ont été doublés en 1988 compte tenu du besoin des membres méditerranéens de rattraper leur retard. De plus, le Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (FEOGA) ou le Fonds social européen comportent un volet important de promotion de l'économie régionale et distribuent des milliards. L'on a estimé que la participation de la Suisse au fonds régional, suite à une éventuelle adhésion, coûterait environ un demi-milliard de

francs par an; l'on devine, à travers cet exemple, l'impact de la politique de redistribution. Une institution de promotion indépendante est représentée par la Banque européenne d'investissement qui se procure les fonds nécessaires, principalement sur les marchés des capitaux, de la même façon que les banques de développement du système des Nations Unies.

Politique de recherche

La promotion de la recherche par la CE prendra toujours plus d'importance. Au cours des six prochaines années, elle attribuera environ 9 milliards de francs à ce poste. Ce développement s'explique par la conviction qu'il faut demeurer en concurrence avec les autres grandes nations commerciales sur les marchés où les Etats-Unis peuvent compter sur l'apport de leur énorme équipement de recherche et les Japonais sur des subventions publiques libérales. A partir de là, la CE a élaboré un concept de politique de recherche pour l'économie en temps de paix, concept dont l'élément le plus connu est sans doute «Eureka», en réponse au programme américain IDS.

La Suisse a la possibilité de faire participer ses entreprises aux projets susmentionnés si elle assume elle-même la part normalement payée par la CE (jusqu'à 50% des frais). Un crédit-cadre de 80 millions de francs a donc été ouvert pour soutenir les entreprises suisses à ce niveau. Cette décision est unique en ce qui concerne la sphère de l'économie privée, que l'on loue d'habitude pour son rejet de toute intervention étatique. Le style de la politique industrielle de la CE fait déjà tache d'huile.

La coopération politique européenne (CPE)

L'accord franco-allemand qui fut conclu en 1963 entre de Gaulle et Adenauer, et suivi d'une grand-messe à la cathédrale de Reims, s'est transformé, après 1970, en une coordination des politiques extérieures de tous les Etats membres de la CE. L'Acte unique ajoute des règles plus strictes au texte du traité: les ministres des Affaires extérieures doivent se rencontrer régulièrement et se réunir rapidement en cas d'urgence, les Etats membres de la CE doivent se montrer le plus possible unis entre eux face à l'extérieur et rechercher le consensus à ce sujet (ce qui amène les Etats à s'abstenir plutôt que de voter sur des questions de détail qu'ils n'approuvent pas). La CE dispose, pour cette coordination en politique extérieure, de son propre secrétariat à Bruxelles. En outre, le Parlement européen doit aussi débattre régulièrement de ce sujet. La coopération touche uniquement au domaine de la politique extérieure. En ce qui concerne toute alliance plus poussée (par exemple en matière de sécurité)

Tableau 4: Répartition des ressources de la CE destinées à la recherche dans le programme-cadre de R & D, 1987-1991

	Proposition (1)	Résolution (2) (en millions d'Ecus) (3)
1. Qualité de la vie		
- santé	150	114
- environnement	425	261
2. Informatique		
- Esprit (technologies de l'information)	2050	1600
- Race (télécommunications)	800	550
- Prestations de services intégrées	300	125
- Transports	20	-
3. Secteur industriel		
- Brite (lasers, matériaux, génie industriel)	500	400
- nouveaux matériaux	370	220
- matières premières	-	45
- normalisation technique	240	180
4. Biotechnologie, industrie agricole, coopération technique au développement	450	360
5. Energie		
- fission nucléaire	580	440
- fusion nucléaire	1100	611
- énergie non nucléaire	210	122
6. Recherche sur l'utilisation des mers	80	80
7. L'Europe des chercheurs	460	288
TOTAL	7735	5396
Accords budgétaires supplémentaires:		
dont à dépenser après 1991 seulement		- 863
Ressources encore disponibles dans le cadre des programmes fixés		+ 1084
Montant provisoirement disponible de 1987 à 1991		5617
Montant encore bloqué par la Grande-Bretagne		- 417
Montant effectivement disponible de 1987 à 1991		5200

(1) Proposition de la Commission de la CE;

(2) Résolution du Conseil des ministres;

(3) 1 Ecu = Fr. 1.73

Esprit 1: micro-électronique, logiciels

Esprit 2: micro-électronique de base, PIO (production intégrée par ordinateur) et ASIC (Application specific integrated circuits)

Eureka: Fédération de recherche, organisation faîtière

Race: Techniques de communication

Cost: Projet de recherche en cours depuis 1971

Euram: Recherche sur les matériaux

Drive: Sécurité des transmissions

Delta: Connaissance et utilisation de nouvelles techniques dans les écoles et les institutions

Iter: Fusion thermonucléaire (avec les Etats-Unis, l'URSS et le Japon).

ou toute alliance militaire, les Etats membres sont renvoyés aux institutions ad hoc (OTAN et Union de l'Europe occidentale). Il n'en demeure pas moins que les Etats membres de la CE se promettent de faire de cette coordination en politique extérieure une «identité européenne dans les questions de politique étrangère» et d'être prêts à coordonner plus étroitement aux niveaux politique et économique ce qui touche à la sécurité (art. 30 de l'AELE, § 6a).

Aide au développement et Stabex

Presque tous les membres de la CE sont d'anciennes puissances coloniales qui ont gardé des relations particulières avec plusieurs pays en voie de développement. La CE, en tant que communauté, ainsi que ses différents membres sont étroitement liés avec ces pays sur le plan de la coopération au développement. Les contributions à l'aide au développement, proportionnellement au PSB, sont, pour tous les pays pris séparément (à part l'Irlande) et bien entendu pour la CE, nettement plus élevées en moyenne que celles de la Suisse. Le cadre juridique de la coopération au développement de la CE était autrefois formé par les conventions de Yaoundé et d'Arusha. Aujourd'hui, celles-ci sont remplacées par les conventions de Lomé (déjà au nombre de trois). Les pays en voie de développement, qui dépassent le nombre de 50, et la CE créent des institutions communes telles que le Conseil des ministres, un comité des ambassadeurs et des commissions communes de parlementaires.

Pratiquement, tous les produits des Etats ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) bénéficient du libre accès au marché de la CE sans devoir accorder la réciprocité. De plus, une garantie sur la recette leur a été accordée pour les livraisons de matières premières à destination de la CE (café, coton, cacao, cacahuètes, etc.). Si les recettes tombent au-dessous d'un niveau préalablement fixé, la différence qui en résulte est indemnisée par la CE. Ainsi la solution trouvée est celle que le Fonds de stabilisation des matières premières de la CNUCED avait péniblement recherchée il y a bien des années. A l'avenir, la Suisse va se joindre au Stabex.

Il existe également des arrangements spécifiques avec les Etats riverains de la Méditerranée: avec la Yougoslavie, un contrat commercial sans préférence et avec Israël et le Liban, un contrat avec préférences (avantages tarifaires sans exigence de réciprocité). Des accords d'association ont été passés avec la Turquie, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Egypte, la Jordanie et la Syrie débouchant ainsi sur une coopération financière et technique. Dans le traité avec la Turquie, l'adhésion ultérieure à la CE a été évoquée, comme cela avait été le cas en son temps avec la Grèce. Enfin, Malte et Chypre sont favorisées par un traité sous forme d'union douanière. Andorre reste cependant non membre, même après l'adhésion de

l'Espagne. Le Groenland est sorti de la Communauté en 1984, à la suite d'un vote populaire, et reste associé. Les parties les plus importantes des Traités de Rome se rapportent aussi aux départements français d'Outre-mer, alors que les pays et territoires d'Outre-mer des membres sont associés (par exemple les Bermudes, les Iles Malouines, Sainte-Hélène, les Seychelles, la Nouvelle-Calédonie, les Antilles néerlandaises, etc.; art. 131 à 136, Traité de Rome). Entre eux et la CE, le même accès au marché prévaut comme entre eux et la nation mère, avec des tarifs protecteurs pour le développement des territoires d'Outre-mer, lorsque c'est nécessaire. Le libre passage est aussi accordé, sous réserve de règles d'exception acceptées à l'unanimité par la CE. Par ailleurs, Monaco, Saint-Marin et Berlin-Ouest sont aussi régis par les législations de la CE.

Protection de l'environnement; politique des consommateurs

Sur le plan de la politique de l'environnement, les principes mentionnés plus haut prévalent ici aussi, à savoir qu'un pays membre peut aller plus loin que la Communauté et que, lors de décisions majoritaires, il peut évoquer des intérêts vitaux et rejeter la décision prise.

La CE a édicté différentes directives visant à garantir la qualité des eaux. Pour le maintien et l'amélioration de la qualité de l'air, trois directives ont été élaborées, concernant les valeurs limites et les valeurs indicatives du dioxyde de soufre et des matières volatiles (1980), la teneur en plomb (1982) et les normes de qualité du dioxyde d'azote (1985). La directive sur la lutte contre la pollution industrielle de l'air a été édictée en 1984 (voir les mesures relatives au transport sous le chapitre «Transports»). Des prescriptions sur le bruit ont été publiées, de même que des directives sur l'usage des produits chimiques; notamment la «directive Seveso» de 1982 incluant un système d'alarme et des réglementations sur les déchets. Jusqu'en 1992 un nouveau programme d'action pour l'environnement est en marche (liste générale de tous les arrêts importants, notamment des contrôles de la protection de l'environnement dans *La Communauté européenne et la protection de l'environnement* Documentation européenne, 3/1987).

Dans le domaine de la politique des consommateurs, de nombreuses directives ont été élaborées dans le but de réglementer l'usage des additifs alimentaires, les informations sur les étiquettes, les valeurs de tolérance des résidus toxiques, etc. Des systèmes d'information et d'alarme intra-communautaires sont mis sur pied pour faire connaître les produits dangereux. La protection juridique des consommateurs s'appuie sur les directives qui viennent d'être adoptées sur la publicité mensongère (1986), le commerce de porte à porte (1988), les crédits aux consommateurs (entrée en vigueur: 1990) et, avant tout, sur la responsabilité des producteurs

(1988). Cette dernière disposition renverse la charge de la preuve, c'est-à-dire que, lors de dommages et de défauts inhérents au produit ou découlant de son emploi, c'est le fabricant qui doit justifier que tout était conforme au niveau du processus de fabrication. L'industrie suisse doit se conformer à ces critères pour toutes ses exportations à destination de la CE. Par contre, en ce qui concerne notre politique de protection des consommateurs, ce principe a été déclaré irréalisable...

3. Eléments de la problématique suisse par rapport aux domaines d'activité de la CE

Libre circulation

Conformément aux Traités de Rome, la libre circulation des travailleurs comporte les droits suivants (art. 48):

«Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,
- c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.»

Aujourd'hui, cette libre circulation est réalisée, à l'exception d'une phase de transition pour le Portugal et l'Espagne. Elle est seulement quelque peu restreinte, en ce sens que l'on s'établit pour répondre «à des emplois effectivement offerts». Un déplacement à l'intérieur de la Communauté sans but précis ou l'établissement en tant que rentier ne sont pas compris dans l'article précité. En revanche l'on peut rester dans l'un ou l'autre des pays membres même après y avoir occupé un emploi; de même que les assurances sociales du pays où l'activité a été effectuée versent les allocations de chômage au citoyen de la CE qui a quitté le territoire. Le regroupement familial est autorisé pour autant que le travailleur trouve un appartement, et les membres de la famille âgés de moins de 21 ans

peuvent occuper un emploi. Le travail et l'appartenance peuvent donc être acceptés sans aucune autorisation. Des petits travaux rémunérés au-dessous des tarifs minimaux, un travail à temps partiel ou un travail obtenu par placement bénéficient aussi du principe de libre circulation. La restriction ayant trait à l'ordre public doit être utilisée avec précaution selon une décision du tribunal de la CE, et ne peut pénaliser que des comportements d'immigrés qui ne seraient pas non plus tolérés de la part des nationaux. L'activité syndicale ne représente expressément aucun motif d'intervention des autorités ou de la police (décision du 28 octobre 1975). De plus, il n'est pas autorisé d'opposer des règles corporatistes privées à la libre circulation; autrement dit, les postes d'avocat, de notaire, d'architecte, de médecin doivent être ouverts aux citoyens de l'ensemble de la CE.

L'exception à la libre circulation dans le domaine de l'administration publique est également interprétée de façon restrictive, étant donné que seuls restent écartés les postes qui incluent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la force publique et une responsabilité à l'égard d'intérêts généraux de l'Etat ou d'institutions publiques. (Cour de justice de la CE, 17 décembre 1980). Rien ne s'oppose à engager des citoyens de la CE dans les chemins de fer, les postes et d'autres secteurs de l'administration publique (écoles, travaux communaux).

Le problème suisse

Environ 25% de la main-d'œuvre sont déjà composés d'étrangers, dont 76% en provenance de la CE et 4% de l'AELE. Une adhésion totale à la CE apparaîtrait, dès lors, comme une charge supplémentaire si elle provoquait d'autres afflux de travailleurs. Toutefois, dans un arrangement quelconque avec la CE, celle-ci pourrait, à plus ou moins longue échéance, demander aussi une plus grande libre circulation. Il faut également examiner la libre circulation active, c'est-à-dire le droit, pour les Suisses, de s'établir dans la CE et d'y travailler; ce qui fait défaut actuellement. Sans arrangement, il sera plus difficile de faire des études dans la CE, d'y effectuer des stages et d'y implanter des filiales d'entreprises suisses, parce qu'il faudra toujours demander des autorisations administratives qui ne seront pas facilement accordées en raison du chômage qui sévit.

On pourrait représenter avec optimisme comme suit les conséquences d'une adhésion complète de la Suisse à la CE: l'industrie suisse ne répètera pas son développement extensif des années 60 et utilisera des modes de production intensifs en capital, mais pauvres en main-d'œuvre; les pouvoirs publics ne pourront plus engager aussi massivement de nouveaux employés et, par ailleurs, les pays d'émigration du sud de l'Europe, récem-

ment entrés dans la CE, se développeront eux-mêmes davantage et profiteront énormément des aides régionales; les capitaux du nord de l'Europe et de la Suisse se dirigeront alors là où se trouvent les gens, parce qu'ils seraient attirés par le système juridique et la sécurité offerts par les normes de la CE (ce fut le cas de l'Espagne). A présent déjà, il y a plus de travailleurs migrants qui quittent la Suisse pour retourner en Italie que le contraire; en ce qui concerne l'Espagne, l'équilibre est atteint, et c'est seulement en provenance du Portugal que le nombre de travailleurs immigrés demeure notablement plus élevé. Il s'ensuivrait une pression à l'immigration, d'une part sur les services domestiques, et dans d'hôtellerie et, d'autre part, en ce qui concerne la tranche de qualification supérieure, dans les fonctions de services des entreprises et des institutions. Dans une optique plus pessimiste, il faudrait penser que les courants de travailleurs frontaliers s'amplifieront considérablement, que s'ouvriront davantage d'entreprises utilisant beaucoup de main-d'œuvre et que, même sans un développement plus soutenu, on embauchera des immigrés à meilleur prix, à la place des anciens travailleurs, plus âgés et plus chers, par exemple des Suisses. Seule l'immigration de travailleurs provenant de pays extérieurs à la CE pourrait être freinée. La Yougoslavie et la Turquie représentent aujourd'hui 14% de l'effectif.

Enfin, l'adhésion éventuelle de la Turquie représente un facteur décisif qui provoquerait l'arrivée de quelque deux millions de travailleurs supplémentaires dans l'Europe de la CE. Si la Suisse était membre à part entière, elle pourrait faire usage de son vote pour empêcher que la Turquie soit acceptée (l'acceptation devant être unanime). Cependant la question qui est au centre de tous ces mouvements de travailleurs tient à l'offre d'emplois dans l'industrie et l'économie suisses. Si l'on parvient à fixer ces mouvements sur des structures de haute qualification et à déplacer, davantage encore qu'aujourd'hui, les fonctions simples dans des secteurs sûrs, alors le problème de la libre circulation perdra de son intensité dramatique.

La politique en matière de travailleurs étrangers menée jusqu'à présent (voir notamment le statut de saisonnier) a uniquement contribué, d'un côté, à développer des emplois non qualifiés et, de l'autre, à produire une valeur ajoutée moindre que celle qui aurait été créée avec quelques milliers d'autorisations en faveur de personnes hautement qualifiées: en informatique, recherche et gestion. Plusieurs études confirment le fait que l'actuelle politique en matière de travailleurs étrangers a eu un effet de pression sur les salaires et a paralysé la création de valeur ajoutée (cf. Blattner).

Par ailleurs, l'un des rares progrès en faveur d'une politique plus humaine envers les travailleurs étrangers a été réalisé sous la pression de la CE, en relation avec l'accord de libre-échange de 1972.

La liberté d'établissement et d'exercice de la profession des non-salariés

dans le CE vient à peine de se réaliser. Les facteurs qui y contribuent sont: la reconnaissance complète des diplômes universitaires ainsi que, ultérieurement, des écoles professionnelles et autres, l'échange de jeunes universitaires (projet Erasmus de la CE) et la possibilité de s'établir sans problème en n'importe quel point du territoire de la Communauté. A nouveau, il faut voir cette libre circulation sous deux aspects; les Suisses ne peuvent pas, aujourd'hui, ouvrir un commerce dans la CE sans solliciter des autorisations administratives spécifiques. Le libre accès libre des professions indépendantes en Suisse, – médecins, pharmaciens, architectes, notaires, avocats, agents de santé, dentistes, etc. – irait à l'encontre des règlements stricts des corporations et des cartels, élargirait l'offre de services et baisserait les prix. Certains de ces milieux rompent déjà des lances à Berne contre d'éventuelles offres de reconnaissance des diplômes de collègues venant de la CE.

Politique agricole

La politique agricole de la CE ne peut être évoquée que dans les grandes lignes, mais elle représente aussi un problème sur le plan des relations avec la CE. Les prix agricoles intérieurs de la CE sont plus élevés que ceux du marché mondial. Les importations sont donc soumises à des droits d'entrée afin de couvrir cette différence et les exportations sont subventionnées à la baisse par des versements supplémentaires. Un fonds agricole, important (FEOGA) absorbe ces sommes et d'autres paiements de toutes sortes. Il est alimenté non seulement par les tarifs mais aussi par les ressources publiques considérables de la CE. Demeurent les restrictions de production dont le but est d'essayer de diminuer les excédents de production connus dans certains endroits. Actuellement, on cherche à atteindre ce résultat également par des baisses de prix. Dans l'ensemble, la CE offre une image semblable à l'agriculture suisse, à l'importante différence près que notre niveau des prix et, avant tout, les prix aux producteurs, sont plus élevés de 50 à 100%. Une adhésion aurait donc pour conséquence de ménager énormément le pouvoir d'achat des consommateurs, d'épargner à la Confédération des subventions, mais aussi de diminuer les revenus des agriculteurs. La politique de prix et de production, ainsi que le commerce extérieur, seraient réglés par le Conseil des ministres de l'Agriculture. Les entreprises agricoles du Plateau suisse devraient opérer une rationalisation plus radicale. La nouvelle orientation de la politique agraire suisse vers une production extensive et plus respectueuse de l'environnement serait bloquée. L'agriculture de montagne devrait être maintenue au moyen de paiements directs (de Bruxelles et de Berne), dans la mesure où cela sera souhaitable; cette tendance se dessine déjà. En son temps la Norvège, lors de sa demande d'adhésion, avait obtenu des garanties importantes concer-

nant le versement de tels paiements. Sans adhésion, la Suisse conserverait son autonomie en matière de politique agricole – avec des restrictions supplémentaires dues au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Dans ce forum, les Etats-Unis travaillent en vue de la suppression de toutes les subventions et de la tolérance de paiements directs seulement. La rationalisation rampante de l'agriculture suisse dans les fermes du Plateau et la concentration des exploitations familiales se poursuivrait malgré tout quoique plus lentement que dans la CE.

Transports

Les articles 75 à 84 des Traités de Rome règlent les questions de concurrence et de non-discrimination dans les transports, un secteur économique plus important que l'agriculture. Tandis que la CE maintenait jusqu'en 1973 une réglementation stricte et le contingentement du transport, elle prêche aujourd'hui l'ouverture et la libre concurrence. Car sans libre transport, le libre-échange des marchandises n'est pas envisageable. Les principes ont déjà été fixés en 1961 dans un mémorandum de la Commission: traitement égalitaire de tous les transports, entrepreneurs et usagers, autonomie financière (sans subvention) des entreprises de transports, liberté de l'accès au marché et de la politique des prix, libre choix des moyens de transport, coordination des investissements. A la différence des enjeux de la politique suisse des transports il n'y a pas de priorité donnée au rail. De toute façon le rejet de la politique coordonnée des transports en Suisse et la rentabilité des chemins de fer qui est requise, représentent des éléments semblables. Dans la CE les comptes des chemins de fer doivent être mis en ordre, les coûts d'infrastructure et les comptes de frais doivent y être ajoutés. Par ailleurs, des dispositions plus souples que chez nous sont appliquées dans le transport des marchandises à longue distance (limite de 40 tonnes, en Suisse 28; pas d'interdiction stricte de rouler la nuit et le dimanche). En revanche, la CE a commencé par exemple à réglementer les temps de repos pour les chauffeurs, afin d'éliminer des facteurs de concurrence non négligeables dus à des différences entre pays. La CE escompte une augmentation du transport des marchandises à longue distance vers l'Italie de 35 à 100% d'ici l'an 2010. Si la Suisse autorisait le passage des 40 tonnes, le transport de cette catégorie triplerait chez nous.

La stratégie suisse consiste à ne pas faire de concession sur les questions de poids et d'heures de circulation. Bien plus, des mesures actives de détournement par le rail s'avèrent nécessaires. Grâce aux améliorations apportées, le tunnel du Gothard a doublé maintenant sa capacité au moyen du ferroutage. La même chose devrait pouvoir se faire sur la ligne

du Simplon. L'établissement d'une double voie au Lötschberg s'est récemment réalisé sans qu'il soit tenu compte de telles nécessités... Finalement, la nouvelle transversale alpine prévue contribue partiellement à répondre à ce problème. Le trafic actuel des marchandises est dévié par la France et l'Autriche (40% du trafic lourd au Brenner est dévié du Gothard) et c'est pourquoi la CE exerce une pression sur la Suisse. Les accords existants avec les différents Etats de la CE assurent, pour l'instant, notre industrie des transports contre les représailles. Cependant, quelques entreprises individuelles commencent à implanter des branches dans la CE, de façon à passer pour des entreprises nationales.

La pression de la CE sur la Suisse deviendrait très forte même en cas d'arrangement sans adhésion, puisque la CE pourrait alors espérer ouvrir une brèche dans ce domaine. Une tactique à conseiller consiste à ne pas aller au devant de la CE, mais bien plutôt à camper sur ses positions afin de garder ses chances de négociation. La CE dépend fortement de nous et il ne faut pas, à cause de quelques entreprises de camionnage, laisser échapper sans contrepartie l'atout du Gothard (cet atout qu'on tient depuis 1291!).

Récemment les transports par voie maritime ou aérienne ont été aussi libéralisés par la CE, et il ne reste plus qu'à obtenir la majorité qualifiée du Conseil (art. 84 du Traité de Rome). Les limites de gaz d'échappement fixées par la CE pour les véhicules à diesel et à essence sont différentes des normes suisses. De toute façon, à partir de 1992, des directives plus sévères entreront en vigueur: la valeur limite pour les nouveaux véhicules de petite cylindrée (moins de 1,4 l) sera abaissée de 15 à 8 g, comme cela est déjà le cas actuellement pour les cylindrées entre 1,4 et 2 l. La diminution à 5 g (ce qui exige un catalyseur, selon la technique actuelle) a été aussi décidée, mais sans que l'on en fixe la date. L'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et la Grèce avaient réclamé des limites encore plus sévères, mais l'Italie et la France, producteurs d'automobiles, s'y sont opposées. La France a retiré son accord (état de la situation au mois de juillet 1988). Il est important, dans ce contexte, de se référer à la garantie évoquée à la page 4 qui permet aux différents Etats de pouvoir aller plus loin que la CE dans les questions d'environnement, comme le stipule notamment la disposition de l'art. 75:

«Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.»

La Suisse en tant que membre à part entière obtiendrait, du fait de cette restriction, un droit de veto si des intérêts essentiels étaient affectés.

Dispositions sociales

Dans ce domaine, la CE a pris des initiatives étonnantes, notamment en déclarant que les conditions de vie et de travail des travailleurs doivent être améliorées et harmonisées les unes aux autres, non pas selon le plus petit dénominateur commun, mais en visant vers le haut, dans le sens d'une «égalité dans le progrès» (art. 117). Du point de vue de la Suisse, le fait d'assumer ces initiatives, en vue d'élaborer un véritable espace social, constituerait l'un des attraits principaux de la CE. Le Président Delors, avec le soutien de divers Etats dont la France, la Grèce et la République fédérale allemande, a annoncé un rythme de marche accéléré (par exemple devant le Congrès 1988 de la CE à Stockholm): seuil minimal pour les conventions collectives, des bons de formation complémentaire valables pendant toute la vie du travailleur, le droit de participation aux décisions de l'entreprise. L'Acte unique a repris l'art. 100 A des Traités et y a ajouté qu'il fallait partir d'un niveau élevé de mesures de protection atteinte dans les domaines de la santé, de la sécurité au travail, de l'environnement et de la protection des consommateurs. Les articles les plus importants des Traités de Rome précisent ce qui suit:

Dispositions sociales: articles 117 à 122

Article 117

«Les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.»

Article 118

«Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives:

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,

– au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.»

Article 119

«Chaque Etat membre assure au cours de la première étape et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,

b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.»

Article 120

«Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.»

Article 121

«Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.»

Article 122

«La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.»

Article 123

«Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs.

Une adjonction de l'Acte unique recommande l'encouragement de dispositions reposant sur des conventions collectives de travail entre les employeurs et les travailleurs.»

Les décisions et documents spécifiques des autorités de la CE au chapitre de la politique sociale ne sont pas encore très nombreux. Ils sont toutefois complétés par les nombreuses décisions et interprétations du Traité par la Cour de justice de la CE dont la portée a toujours été étendue et les vues larges (principe de l'égalité des sexes, libre circulation, interdiction de discrimination, etc.). Les mesures de politique sociale sont exclues de l'introduction de la majorité qualifiée à l'art. 100 et continuent à être déterminées à l'unanimité. Mais il existe également, comme déjà mentionné plus haut, la possibilité, pour les Etats membres, de maintenir ou d'introduire des améliorations sociales plus progressistes.

Les objectifs du plein emploi, de la formation professionnelle et de l'humanisation du travail font aussi l'objet de tentatives de réalisation au niveau des politiques générales de la CE (coordination de la politique économique, subventions, aide à la restructuration, fonds de compensation agricole et régional, programmes pour les jeunes travailleurs et les jeunes chômeurs, etc.). En ce qui concerne le plein emploi, la CE est plus loin du but que jamais et se trouve en plus mauvaise posture que les pays de l'AELE. Les raisons de cette situation résident probablement moins dans une plus mauvaise coordination économique de la CE (jusqu'à présent l'AELE n'a pas entrepris d'activités de coordination), que dans l'effondrement des industries de base qui ont été longtemps fortement subventionnées (charbon, acier, chantiers navals), dans les effets de la rationalisation des industries de biens de grande consommation, dans la perte d'emplois dans l'agriculture due à la politique agricole de la CE ainsi que dans l'attitude plutôt passive des Européens face aux nouvelles créations d'entreprises. Des mesures spécifiques dans le domaine social étroit de la CE sont les recommandations pour la semaine de 40 heures et pour 4 semaines de congés payés (1975) ainsi que pour l'harmonisation de l'âge de la retraite (1982).

Plusieurs directives ont été émises:

Directive du 17.2.1975 sur les licenciements collectifs:

a) Elle s'applique aux licenciements définis par deux critères: – licenciement pour motifs «non inhérents à la personne du travailleur» (faute disciplinaire, inaptitude); – licenciements frappant soit 10 salariés (établissements de 20 à 100 salariés) 10% des salariés (établissements de 100 à 300 salariés) 30 salariés (établissements de plus de 300 salariés) sur une période de 30 jours; soit 20 salariés quelle que soit la taille de l'établissement, sur une période de 90 jours. Elle ne s'applique ni aux contrats de travail à durée déterminée, ni dans l'administration publique, ni en cas de fermeture par décision de justice (procédure de faillite).

b) Elle oblige l'employeur d'abord à recourir à la consultation des représentants du personnel «en vue d'aboutir à un accord» sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements ou d'en atténuer les conséquences. Cette consultation suppose la fourniture aux représentants des travailleurs d'informations écrites détaillées; en un second temps l'employeur doit «notifier» le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente, notification comportant les mêmes informations ainsi que les observations des représentants des travailleurs. Le projet prend effet 30 jours après la notification; l'autorité devant mettre à profit ce délai pour rechercher des solutions; ce délai peut être prolongé.

On observera que la directive ne parle pas d'autorisation. La directive ne réalise donc pas une égalisation dans le progrès. Tout au plus permet-elle aux législations nationales de comporter des dispositions plus favorables.*

Directive du 14.2.1977 sur les fusions, les restructurations et les droits des travailleurs

Elle s'applique aux transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, c'est-à-dire aux cas de cession ou de fusion. Il y a ce que le droit français appelle changement de la personne de l'employeur (art. L. 122-12 C. trav.).

a) Les droits et obligations résultant du contrat de travail sont transférés au cessionnaire. Mais la responsabilité éventuelle du cédant peut être maintenue après le transfert. Le travail se poursuit donc au profit du cessionnaire, y inclus aux conditions convenues par convention collective jusqu'à l'expiration de celle-ci. Toutefois les Etats membres peuvent limiter la période de maintien des conditions collectives de travail si cette

* Voir G. et B. Lyon-Caen, *Droit social international et européen*, Paris, Dalloz, 1985, 6^e éd., pp. 336 ss.

période n'est pas inférieure à un an. Le maintien des droits des travailleurs ne concerne pas leurs droits dans des régimes complémentaires de prévoyance, sous réserve des droits acquis.

Le transfert ne constitue pas un motif de licenciement ni pour le cédant ni pour le cessionnaire. Mais cette recherche de la stabilité de l'emploi ne fait pas obstacle aux licenciements pour motif économique. Si la modification des conditions de travail amène le salarié à rompre le contrat, cette résiliation est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

b) Au plan collectif, le transfert ne porte pas atteinte sauf exception, au mandat et à la protection des représentants du personnel, dans la mesure où l'établissement conserve son «autonomie»; cédant et cessionnaire sont tenus d'informer les représentants de leurs travailleurs respectifs (sur les motifs, les conséquences du transfert, les mesures envisagées à l'égard des travailleurs) ceci «en temps utile». Des consultations doivent être envisagées pour parvenir à un accord. Les Etats membres peuvent prévoir des modalités (arbitrage) s'écartant de ce canevas que la directive a élaboré de manière très souple. Mise en œuvre dans un délai de deux ans.

Le projet de directive est resté muet sur le sort des représentants du personnel dans les organes de la société s'il en existe dans la société absorbée ou cessionnaire.

Le projet timide dans son contenu présente l'originalité d'être le premier texte de droit international substantiel sur les conséquences sociales des fusions et concentrations.

Directive du 20.10.1980 sur les garanties lors des faillites d'entreprises

Les pays membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les salaires et bénéfices sociaux continuent à être payés en cas de faillite d'une entreprise.

Directive du 10.2.1975 sur l'égalité des femmes et des hommes

Deux coups d'accélérateur ont été donnés: l'un par la directive du Conseil du 10 février 1975, l'autre par la Cour de Justice dans le second arrêt *Demoiselle Defrenne*, puis par divers arrêts ultérieurs.

La directive énonce d'abord que le «principe de l'égalité des rémunérations implique pour un même travail ou pour un travail auquel est attribué une valeur égale l'élimination... de toute discrimination fondée sur le sexe. En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système doit être basé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins et établi de manière à exclure les discriminations fondées sur le sexe» (art. 1^{er}).

Directives pour l'égalité de salaire entre femmes et hommes (1976) et pour l'égalité des prestations de sécurité sociale (1978).

Ces directives présentent, dans les grandes lignes, les principes que doivent introduire les constitutions nationales et ont été concrétisées par de nombreux arrêts de la Cour européenne de justice.

Projets de directive pour la participation

Des éléments d'un droit de participation européen devraient être réalisés grâce aux prescriptions du droit des sociétés. Le projet Sanders, dans les années 60, émettait pour la première fois l'idée d'un droit de participation des travailleurs dans l'entreprise européenne. L'on a ainsi tenté de relier le droit des actions au droit du travail. La Commission a fait une proposition allant au-delà du simple minimum existant dans les pays membres – conformément à la maxime des Traités de Rome à l'art. 117. Les délégués du personnel au conseil d'administration devraient, sur le plan de l'entreprise, avoir un droit de participation aux grandes décisions, un conseil européen d'entreprises aurait eu un droit de parole dans l'entreprise et finalement tout le reste aurait été à régler par des conventions collectives de travail. Avec le vote au conseil d'administration commun, la participation aurait été pour la première fois introduite sur le plan des multinationales. L'introduction de ce droit européen des sociétés est bloqué pour l'instant, ainsi que l'option relative à la participation.

Cependant, le droit des sociétés doit, en attendant, être harmonisé par les Etats membres (en grande partie, le droit des actions); il est amélioré, socialement parlant, par deux directives de la CE et enrichi d'éléments de participation.

Directives du 10 oct. 1978 et 13 déc. 1982 pour les fusions et les démembrements

La «directive sur les tiers» pour le droit des sociétés ne régit pas seulement les intérêts des actionnaires en cas de fusions mais prescrit que la direction des entreprises doit écrire un rapport sur les effets sociaux et sur les mesures prises auprès du personnel. Les représentants du personnel reçoivent ce rapport un mois avant l'assemblée générale.

De toute manière, d'autres «tiers» et personnes concernées par les fusions tels que les créanciers, sont encore mieux protégés.

Les Etats peuvent choisir entre le système allemand dualiste des instances directrices de l'entreprise (conseil de surveillance et directoire) et le système unitaire (conseil d'administration, comme en Suisse). Avec le système dualiste la participation des délégués du personnel est effective dans le conseil de surveillance ou conseil d'administration à partir de 1000 employés, dont un tiers des membres peut être choisi dans le personnel. Les Etats peuvent introduire des solutions alternatives d'égale valeur, notamment un conseil d'entreprise bénéficiant de droits plus étendus et de toute l'information nécessaire. Cette directive n'a pas encore été adoptée.

Projet Vredeling (1980): Instruction et information des travailleurs dans les entreprises de structure complexe, en particulier les multinationales.

Le commissaire Vredeling a proposé une règle selon laquelle les délégués du personnel des entreprises multinationales de la CE mais aussi des unités d'entreprises extra-européennes dans la CE, devraient être pleinement informés. Cela aurait lieu chaque année, mais aussi avant chaque grande décision (le texte original prévoyait à cet effet des droits de négociation). En 1982, ce projet a été fortement dilué (il s'appelle maintenant projet Richard) et il n'a pas encore été approuvé. La pression américaine et le fait que le Parlement ait traîné en longueur ont entraîné cette situation. En résumé, l'on peut dire que la CE a introduit et mis en œuvre des droits personnels importants pour les travailleurs et le respect de leurs intérêts, en grande partie grâce à la Cour de justice. D'autre part, de grandes réformes structurelles touchant au pouvoir dans l'entreprise n'ont pas encore passé la rampe. Toutefois, la transparence dans la législation industrielle est indéniablement meilleure qu'en Suisse. D'autres directives sur le droit des sociétés ont en effet été édictées et les comptes annuels et les bilans, au sein des trusts et autres groupes, sont exposés avec clarté.

1. *Directive (1968)*: prescriptions pour la publication des données de base des sociétés de capitaux. Registre public.

2. *Directive (1976)*: apport, maintien et transformation des capitaux des sociétés anonymes. Montant minimum du capital: 25 000 Ecus.

3. *Directive (1978)*: règlements portant sur les fusions, experts indépendants, protection des créanciers.

4. *Directive (1978)*: prescriptions précises et détaillées sur la présentation des bilans et des comptes annuels, pour les annexes et le rapport sur la situation. Possibilités d'exceptions pour les PME. La reproduction de la situation effective sur le plan de la fortune, des finances et des revenus est

prescrite et comprend des principes tels que la poursuite de l'activité de l'entreprise, la constance, les prévisions, les références à l'exercice commercial. Principe du cours journalier de la valeur d'achat pour l'évaluation au bilan, mais interdiction de la répartition des différences, transparence, pas de réserves latentes discrétionnaires.

5. *Directive (1982)*: démembrement d'une SA en plusieurs entreprises, protection des créanciers.

6. *Directive (1983)*: consolidation des trusts (description générale des sociétés mères et des filiales). La situation effective sur le plan de la fortune, des finances et des revenus des groupes doit être transparente, comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Les directives 4 et 6 sont complétées par une directive pour les banques (sans exception pour les petits établissements) (1986) et prochainement aussi pour les assurances.

7. *Directive (1982)*: exigences de qualifications plus élevées chez les réviseurs.

8. *Directive (1983)*: augmentation des exigences concernant la qualification des réviseurs. Le droit de concurrence de la CE (art. 85 et 86) porte sur une interdiction des cartels et un contrôle des monopoles qui sont aussi strictement appliqués. Actuellement on étudie un mode de contrôle des fusions encore plus strict. Cela représente un courant d'air frais, en comparaison de la «suppression de l'économie de marché par ses propres partisans», ainsi que l'autorise la Suisse à travers la formation de cartels, la surélévation des prix et d'autres pratiques semblables adoptées tant par les grandes entreprises que par les plus petites. A plusieurs reprises, les entreprises suisses ont eu à payer des amendes salées à l'office européen des cartels. Il est probable qu'une pression plus forte s'exercera dans les années à venir afin d'abolir la concurrence en Suisse. L'affaire Adams/Roche/CE a représenté un premier chapitre très inquiétant de cette série.

Politique fiscale

Les échanges de marchandises et de services sont soumis à des distorsions en raison de système fiscaux et de taux d'imposition très différents, de sorte que cela représente un champ d'action tout indiqué pour la CE. Dans tous les Etats membres, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite. A la différence de l'ICHA suisse, elle frappe les biens et les services et elle est perçue à tous les niveaux de transformation et de commerce, déduction faite des impôts payés au niveau antérieur. L'évolution future dans la CE doit aussi conduire à un rapprochement des taux dans trois corridors, soit au-dessous de 4-9% pour les biens de première nécessité tels que le chauffage, les produits de l'édition (livres, journaux et périodiques) et les transports de personnes, 14-20% pour d'autres biens et services de consommation normale. Des taux harmonisés pour des dépen-

ses spéciales (tabac, alcool, essence) seront prescrits. Ces taux de TVA apporteraient à la Suisse d'énormes recettes fiscales sur le plan des impôts indirects, au cas où elle s'y adapterait. Les impôts directs pourraient être abaissés et il faudrait régler la question des remboursements à répartir entre les cantons. De plus, la CE passe à un autre stade: elle projette de prélever la TVA dans le pays de destination des marchandises et services et non d'après celui du pays producteur, ce qui augmente l'obligation d'harmoniser les taux. En outre, un mécanisme de compensation doit être créé afin d'assurer que la TVA prélevée dans le pays membre exportateur et déduite dans le pays membre importateur aille aux autorités fiscales du pays importateur, c'est-à-dire du pays de consommation finale. Lors des prochains travaux, les impôts directs des personnes morales devront aussi être harmonisés; une harmonisation matérielle dont nous rêvons encore dans la confusion fiscale de nos 26 cantons. Le combat déclaré des autorités de la CE contre l'évasion fiscale est significatif aussi. Divers programmes et directives ont été édictés à cet effet, dont la directive du 19 décembre 1977, qui garantit l'aide juridique mutuelle entre les Etats membres dans les cas d'impôts directs et met sur pied un système d'échange d'informations. A partir de là, elle a été étendue aux cas relatifs à la TVA. Après que la Suisse ait saboté des projets semblables au sein de l'OCDE et ailleurs, l'on peut s'imaginer à quel degré s'élève actuellement chez nous la capacité à «penser européen» dans ce domaine. Il est prévu que la CE exerce ultérieurement une pression à ce niveau-là.

Pour le financement des activités de la CE, hormis les recettes douanières, tous les Etats membres affectent à Bruxelles 1,4 point de pour-cent de la TVA. A l'avenir, s'ajoutera une retenue proportionnelle au PSB.

4. Le frein des institutions suisses

La neutralité

En cas de rapprochement avec la CE au moyen d'un nouveau traité ou d'autres arrangements, le problème de la neutralité ne se posera pas de façon évidente. Par contre, dans le cas d'une adhésion totale, l'on y voit parfois une incompatibilité. Un engagement ou une intégration militaire dans la CE n'est absolument pas possible, la coordination en matière de politique de sécurité et sa garantie économique étant évoquées dans l'Acte unique (art. 30, § 6a). Le maintien de dépenses militaires élevées et d'une «armée de grande puissance en format de poche» serait psychologiquement difficile après une intégration dans l'Europe stable de la CE. Une interprétation très stricte de la neutralité exige que l'on ne se lie pas à d'autres même sur le plan économique et avant tout qu'on ne soit pas forcé de participer à des sanctions (par exemple dans le conflit des Malouines).

La CE ne comporte jusqu'à présent qu'un seul membre neutre, l'Irlande. La Cour suprême d'Irlande avait des doutes par rapport à l'Acte unique, mais un référendum a permis d'amender la constitution. Si une adhésion complète était désirée, la Suisse serait bien avisée de coordonner sa politique avec celle des autres Etats neutres (Suède, Autriche, éventuellement Finlande) et de négocier des garanties de la CE ou de faire elle-même part de réserves à ce sujet. Il y aurait trois réserves au moins à exprimer: le droit pour le pays neutre de ne pas devoir participer à des politiques commerciales discriminatoires et fondées sur des motivations politiques, la liberté d'effectuer des réserves économiques de guerre et de pouvoir suspendre ou dénoncer, en cas de guerre ou de danger de guerre, tout ou partie des devoirs inhérents à la qualité de membre (Prof. Dietrich Schindler). Le traité de la CE admet déjà ces points dans une certaine mesure, étant donné que, selon l'art. 223, chaque Etat membre doit prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour garantir les intérêts essentiels à sa sécurité, en ce qui concerne l'armement et le commerce d'armement. La liste de ces produits doit être déterminée à l'unanimité. Les réserves économiques de guerre peuvent être entreprises dans la mesure où elles sont assumées par le pays neutre lui-même et ne discriminent pas les autres. L'art. 224 autorise l'Etat membre, en cas de guerre ou de menace de guerre, à faire face aux engagements «contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale». Les pays neutres peuvent compter sur cet aspect et doivent s'y tenir. La Cour de justice de la CE devra déterminer si ces dispositions sont appliquées de façon abusive. L'on peut aussi voir la neutralité suisse comme une réponse aux tensions féodales, puis nationalistes, qui ont ravagé l'Europe. Ces tensions ont à présent disparu, en grande partie grâce à la CE, ce qui ne laisse plus présager de conflits en Europe à long terme. Actuellement déjà, l'Europe peut, après 1945, célébrer la plus longue période de paix qu'elle ait connue depuis l'époque de Charlemagne. Aujourd'hui le monde se divise en deux, entre le Nord et le Sud, entre les riches et les pauvres, et la Suisse en fait partie de façon non équivoque. Par ailleurs, des voix plus critiques relèvent depuis longtemps le manque de crédibilité de la neutralité suisse et l'impossibilité de s'en laisser conter aujourd'hui (par exemple, intégration de l'armée et approvisionnement en armement du même type que celui de l'OTAN, réactions très différentes après la destruction d'un avion par l'URSS en Corée et celle, par les Etats-Unis, dans le golfe Persique). De plus, il a été prouvé que, lors de la Seconde Guerre mondiale, c'est moins la neutralité que la possibilité pour les puissances de l'axe de réaliser leurs affaires sans entrave (transit, blanchissage de l'or pillé, livraisons d'armes) qui a épargné la Suisse.

Les droits populaires

Etant donné qu'en cas d'adhésion totale différentes compétences devraient être cédées à Bruxelles, les initiatives et les référendums ne seraient plus possibles excepté, comme aujourd'hui, sur le plan cantonal, pour influencer sur les positions des parlementaires à Berne – c'est-à-dire des initiatives obligeant le Conseil fédéral à voter dans une certaine direction au Conseil des ministres. Toutefois, les parlementaires européens de la Suisse ne pourraient pas être influencés à ce niveau-là*. Le Conseil fédéral estime qu'environ un tiers des votations depuis 1960 n'auraient pas été valables dans la perspective des compétences de la CE. Il en resterait cependant deux tiers et sur des questions peut-être plus essentielles que les problèmes relatifs à la politique agricole (votation sur le sucre, loi fédérale sur le régime d'importation et d'exportation de produits agricoles transformés, appelée aussi «Schoggi-Gesetz», etc.). Du reste les critiques soulignent aussi le caractère conservateur des droits populaires. En effet, ils ont presque toujours un effet de freinage et d'encroûtement. Les initiatives ne sont pratiquement jamais acceptées, les référendums sont vus, à long terme, comme de véritables freins. Il est vrai que le simple fait que le droit d'initiative existe a déjà un effet sur la politique, mais cette constatation vaut aussi pour l'effet de frein qu'exerce la possibilité du référendum, et même davantage. De plus le peuple a lui-même renoncé aux droits populaires puisque c'est moins de la moitié de la population qui en fait usage. Cette remarque devrait permettre de se garder de toute mystique!

Le fédéralisme

En cas d'adhésion totale le fédéralisme se verrait également tronqué puisqu'un tiers des actes étatiques seraient délégués à Bruxelles. Cela concerne de nombreuses controverses de nature politique et financière qui, aujourd'hui, tiennent en haleine beaucoup de Suisses. Cependant ce sont précisément ces secteurs qui alimentent la controverse et beaucoup d'autres secteurs aussi qui finalement font du fédéralisme un «carnet de chèques» de la Confédération: elle paie, les cantons contrôlent l'exécution des mesures. De tels exemples seraient encore possibles et souhaitables. Chaque pays reste libre quant au degré de décentralisation qu'il veut assumer par rapport à l'administration et aux décisions de Bruxelles; une administration fédéraliste plus étendue permet de réaliser cet objectif et de favoriser le rapprochement des citoyens. Pour les milieux qui espèrent des améliorations en Suisse, le fédéralisme joue également un rôle de frein. Du reste, les domaines d'activité pour lesquels une structure fédéraliste est

* Par ailleurs, les Danois ont voté sur le fait de savoir s'ils allaient signer l'Acte unique; les Irlandais, sur la question de sa ratification.

importante, tels que le culte, la langue, l'éducation, pourraient sans autre la conserver.

La souveraineté

La souveraineté en matière de politique commerciale, financière et des transports serait limitée si la Suisse entrait dans la CE. Ce serait une limitation consciente et décidée par la Suisse elle-même, et non pas une limitation imposée.

En outre, le fait de rester en marge de la Communauté nous obligerait à conclure des arrangements et d'assumer des réglementations de la CE sans pouvoir participer à leur élaboration. On laisse entrevoir à une Suisse marginalisée la nécessité de pratiquer une «exécution ultérieure autonome»; ce qui veut dire adopter simplement pour elle-même les réglementations de la CE.

Seule la dynamique nouvelle de la CE a fait comprendre à la Suisse qu'il fallait chercher davantage d'accords au sein de l'AELE (normes, éventuellement reconnaissance des diplômes, etc.) bien qu'elle ait été, il y a quelques années, farouchement opposée à toute intensification dans des domaines n'appartenant pas strictement à la politique commerciale. Sur le plan de la promotion directe de la recherche en faveur des fonds d'entreprises, la Suisse a marqué un tournant de 180 degrés en l'espace de quelques mois. Dans la politique économique actuelle, intérieure et extérieure, les contraintes matérielles et la légitimité économique sont évoquées afin d'adapter la politique suisse. Les réflexions sur la souveraineté ne semblent plus revêtir une grande importance.

5. Les choix possibles

Pour la première fois depuis cinquante ans, la Suisse a perdu sa faculté de se déterminer elle-même. C'est la CE, et non notre politique, qui décidera si, après 1992 et après l'intégration complète des marchés, nous accéderons à une certaine forme d'association, sans devoir entrer formellement, ou si d'ergotages en frictions, ou en chicanes, nous n'en arriverons finalement pas à l'adhésion totale. Ces perspectives doivent être examinées clairement. Quels sont, en théorie, les choix possibles de relations avec la CE qui s'offrent à nous?

1. Arrangement bilatéral

Nous bénéficions déjà du libre-échange industriel avec toute l'Europe (accord de 1972 avec la CE). La reconnaissance, par la CE, des prescrip-

tions nationales des Etats de la CE leur facilitera l'accès du marché dans des secteurs réglementés, bien qu'il n'apparaisse pas encore clairement à l'heure actuelle si la CE nous garantirait cela également. Un tel arrangement, conformément au principe du «Cassis de Dijon», serait un immense succès. Cela pourrait être l'objet d'un deuxième accord de libre – échange ou d'un accord AELE-CE qui engloberait ce principe plus la libre circulation des services et des capitaux. C'est à nouveau la CE qui fixera le prix à payer: en libre circulation des personnes, en matière d'harmonisation fiscale, en amélioration de notre droit économique (droit des actions et des cartels), en politique des transports et en politique agricole.

Il existe déjà environ 130 traités entre la Suisse et la CE. On peut en imaginer 130 de plus, si la CE est prête à soutenir nos demandes dans les secteurs susmentionnés et dans d'autres (reconnaissance des diplômes, libre passage vers la CE, participation à la recherche, etc.). Une évolution plus poussée du traité de libre-échange serait possible sur la base, en tout cas, de sa propre clause évolutive. De toute façon, la fixation des prix est du ressort de la CE. Cette dernière ne manquera pas de souligner le fait que la Suisse gagnerait un marché de 320 millions de personnes et que la CE n'aurait que nos 6 millions d'habitants. A partir de là il faut envisager une deuxième voie, à utiliser soit séparément, soit parallèlement.

2. Coordination avec l'AELE

Il serait possible que l'AELE renforce ses compétences et qu'elle s'engage de façon commune, au nom de ses membres, dans davantage de domaines qu'aujourd'hui. Plusieurs proposent même la création d'une union douanière entre l'AELE et la CE. Le droit de participation de l'AELE serait ainsi plus grand mais plutôt abstrait, pour les Etats qui se situent à différents niveaux de perception par rapport à cet engagement. Toutefois, d'une manière générale, l'AELE doit essayer de représenter collectivement les intérêts de ses membres et les membres doivent soutenir ces efforts. Cela s'avère important en ce qui concerne les traités sur les normes, les conditions de libre circulation, la coopération en matière de recherche, les questions monétaires, la neutralité. L'argument des grandeurs différentes des marchés s'en trouve ainsi affaibli.

Quelques pas vers un rapprochement commun des Etats de l'AELE en direction de la CE ont été accomplis. En 1984, les ministres des deux blocs s'étaient rencontrés à Luxembourg pour s'accorder sur des principes de coopération. Les normes devaient être uniformisées, les règles relatives à l'origine des marchandises et les formalités aux frontières réduites; enfin, les aides gouvernementales aux entreprises devaient être évitées. La politique de la CE, en matière de recherche, visait à permettre une certaine

ouverture. Par la suite, quelques contrats d'application importants ont été conclus. Un document de notification engage les Etats de l'AELE à se communiquer mutuellement et sans retard les nouvelles normes. Il pourra être lié plus tard à celui de la CE. En été 1988, la CE et l'AELE ont simplifié les règles concernant l'origine des produits.

Les Etats de l'AELE reconnaissent mutuellement tous les tests et contrôles d'admission des nouveaux produits d'exportation, de sorte que ce traitement n'aura plus qu'à être ajouté à celui de la CE (principe du «Cassis de Dijon») et étendu aux produits d'exportation plus anciens. Entre les 18 Etats de l'AELE et de la CE existent à présent un document douanier unique et une convention sur un procédé de transit commun qui devront réduire sensiblement, après les difficultés de lancement, les formalités douanières.

Etant donné que l'harmonisation des normes de la CE est, la plupart du temps, confiée aux institutions faïtières privées dans le domaine concerné, institutions auxquelles les Etats ou les entreprises de l'AELE prennent part, il s'ensuit, avec le temps, une convergence significative. Dans le CEN (Comité européen pour la normalisation), dans le CENELEC (Comité européen de normalisation des produits électroniques) ainsi que dans le CEPT (Organisation regroupant les différentes sociétés des PTT pour les normes en matière de communications), les voix des pays ont été recalculées en fonction des pondérations internes à la CE, et les pondérations de l'AELE évaluées selon le même principe. Ainsi l'Europe des 18 se trouve réalisée. L'Office européen des brevets à Munich sert également à formaliser la reconnaissance des nouveaux produits pour l'ensemble de l'Europe. Au vu de ces signes d'un rapprochement patient entre l'AELE et la CE, certains estiment que le cadre brut de la coopération européenne dans le domaine économico-technique pourrait être façonné sans se fondre pour autant dans l'ensemble de la CE. Ce projet pourrait être utilisé à titre d'«option des marchés mondiaux» pour la Suisse: A la place d'une intégration complète et formelle en Europe, l'«option des marchés mondiaux» permettrait un tel rapprochement, bilatéralement ou en passant par l'AELE, mais en essayant surtout d'orienter notre politique économique et commerciale vers les marchés mondiaux (Etats-Unis, bloc des pays de l'Est, Japon, Extrême-Orient) et de promouvoir au sein du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) le libre commerce à l'échelle mondiale. Nous pourrions fournir à ces marchés mondiaux, grâce à une économie fonctionnant rationnellement et appuyée sur la technique la plus moderne et les nouvelles techniques de production flexibles, de petites séries de fabrication dans des créneaux précis. Nous nous assurons un niveau de vie comparativement plus élevé, et des contacts plus intéressants parce qu'internationaux. Nous disposons des techniques nécessaires et devrions encore améliorer la structure de qualification, comme dans l'option de l'adhésion à la CE (en tout cas pour empêcher l'entrée

massive de personnes non qualifiées). Mais certains doutes demeurent. L'on ignore par exemple si les marchés vont rester aussi libres et si les Suisses vont faire preuve de suffisamment d'esprit de solidarité pour être appréciés à long terme dans cet hospice de pauvres qu'est le tiers monde. De toute manière, cette option mérite réflexion car la CE est un rêve économique des années cinquante.

L'idée que les grands espaces économiques engendreraient des profits toujours plus élevés, des coûts plus bas, un pouvoir d'achat accru, une capacité de concurrence plus forte, une meilleure rationalité économique dans l'usage des ressources et l'aplanissement des différences régionales, est une attitude typique des années cinquante, peut-être un peu naïve. La production actuelle et future se fondera sur les nouvelles techniques de commande, un bon bagage de connaissances, une approche plus flexible et plus rentable avec des petites séries. Il en va de même pour de nombreuses prestations des services. La spécificité et l'avantage innovatif deviennent plus importants que la routine pour les grandes entreprises dont les profits croulent sous les frais généraux. La création de nouveaux emplois est le fait des petites entreprises, non pas des grandes. Les disparités régionales pourraient encore augmenter, si l'on prend en compte les tendances qui se sont fait jour jusqu'à présent. Un monde de libre-échange et de normes harmonisées grâce à une position très affirmée du GATT, mais avec des unités politiques plus petites et des modèles de sociétés diversifiés, représenterait le choix le plus attrayant pour beaucoup de personnes.

Les années 50 c'est aussi la formation de blocs, l'intégration de la RFA dans l'Ouest par la CE – dans le futur cela bloque le regroupement de l'Europe centrale de la RDA jusqu'en Yougoslavie...

3. Adhésion totale

Nous avons évoqué les conséquences de l'adhésion totale à la CE sur les différents secteurs économiques et sociaux dans les chapitres précédents. La CE a, au milieu de l'année 1988, réitéré très clairement sa position au sujet des possibilités d'adhésion: 1) avant l'achèvement du Marché intérieur en 1992, aucun pays ne sera admis. 2) jusque-là, et par la suite, aucun pays ne pourra profiter des avantages de l'intégration uniquement sans s'intégrer réellement. 3) chaque pays désireux d'adhérer à la CE devra, après 1992, accepter sans condition l'ensemble de «l'acquis européen».

La Suisse peut encore réfléchir au problème jusqu'au moment de cette échéance. Elle peut essayer d'amener ses partenaires de l'AELE à des approches et des positions de négociation communes (l'Autriche, éventuellement la Norvège, font craindre qu'elles ne suivent leur propre voie). La Suisse devra se montrer capable de penser européen, ce qui ne revient pas à ce qu'annoncent les leaders de l'économie et ceux qui n'ont qu'une

compréhension limitée des questions d'environnement. Bien plus, la Suisse est désespérément en retard sur les points suivants:

- introduction de la semaine de 40 heures
- prise de position face aux droits sociaux (Charte sociale du Conseil de l'Europe)
- discussion concernant le droit de participation comme partie intégrante du droit des actions
- transparence du droit économique (droit des actions)
- lutte contre les cartels et les monopoles
- suppression des prébendes et des contingentements dans l'agriculture
- humanisation du monde du travail
- reconnaissance des diplômes entre les universités suisses
- politique industrielle visant l'acquisition de meilleures qualifications au lieu d'admettre de nouveaux travailleurs migrants non qualifiés
- responsabilité au niveau des produits dans le droit de l'environnement et la protection des consommateurs
- lutte contre l'évasion fiscale et entraide judiciaire à l'échelle internationale
- système fiscal moderne de la TVA
- volume de l'aide du développement
- suppression des règlements corporatistes, des limitations d'autorisations de pratiquer et de la politique des tarifs élevés chez les médecins, les avocats, les notaires, etc.
- regain des dialectes dans les médias et les écoles conduisant à l'isolement.

Si l'option d'une adhésion totale était envisagée sérieusement, tous ces secteurs se mettraient à bouger. L'on peut s'attendre, à juste titre, à ce que l'adhésion (et peut-être uniquement elle) corrige les mouvements dilatoires connus par le développement politique et social suisse au cours des dernières décennies. L'on peut aussi s'attendre à ce que les détenteurs du pouvoir dans le pays accomplissent une volte-face (comme ils l'ont fait à propos de la centrale nucléaire de Kaiseraugst), lorsque, à partir de 1992, les premiers inconvénients et tentatives de pression dus à notre marginalisation se feront sentir. L'attachement aux droits populaires, à la neutralité, au fédéralisme, à la souveraineté se révélera alors comme un sentiment dépassé, qu'on reléguera aux oubliettes, sauf pour quelques milieux ne faisant pas autorité sur le plan économico-politique. Les milieux critiques, par contre, avaient déjà, depuis un certain temps, relevé le faux-semblant du culte excessif de ces idéaux qui ont été élevés au rang de constantes fondamentales du pays, de réalités a-historiques (non-évolutives par essence).

Les options à étudier sont: d'une part, la prudence face à la CE en tant qu'instance centralisatrice, croyant à la croissance et soumettant l'âme de

l'Europe aux règles de l'échange et, d'autre part, un élan nouveau de la Suisse actuellement figée, vers la communauté des Européens qui n'est de loin pas achevée et au cœur de laquelle nous nous trouvons. A l'occasion du 700^e anniversaire de la Confédération en 1991, nous devrions avoir élaboré une réponse à cette question existentielle qui surgit tout à coup, en temps de paix.

Des raisons culturelles de fond parlent en faveur d'une adhésion totale. Les Suisses se considèrent aujourd'hui comme les habitants d'un pays doté d'un caractère particulier. En généralisant quelque peu, l'on peut affirmer que les «preuves» gravées dans la mémoire collective ont depuis longtemps perdu tout fondement: en comparaison avec l'entre-deux-guerres nous ne sommes actuellement plus nettement en tête du peloton des pays en ce qui concerne la stabilité, la richesse, l'ordre. Les autres nous ont rattrapés, voire dépassés. Ils sont beaucoup plus avancés sur le plan social. Leur répartition des richesses est plus équitable. Notre système d'éducation à la Pestalozzi est moins flexible et offre moins d'égalité de chances que celui d'autres pays (Italie, Danemark). Nous ne sommes plus le seul pays neutre et la neutralité joue un rôle plus faible dans une Europe intégrée. De nombreuses «dés-illusions» face à l'image, inconsciente et dominante, que l'on s'est forgée à l'époque du service actif, doivent encore être battues en brèche. Nous ne sommes plus l'une des rares démocraties à la ronde et, en pratique, notre gouvernement démocratique représentant tous les partis montre que le peuple est beaucoup moins apte à modifier les choses que dans les pays où les élites au pouvoir peuvent être interchangeables.

Nos particularités sont des nuances. Ces nuances peuvent toutefois être conservées, cultivées et partagées à l'intérieur d'une nouvelle CE. La CE a besoin d'éléments démocratiques plus forts (droits du Parlement, votations populaires). Nous pourrions influencer sur la transformation du Conseil en une deuxième Chambre, sur l'accession de la Commission au statut de gouvernement responsable. Nous pourrions offrir à ce gouvernement un style de droiture, de «frugalité républicaine». Nous pourrions encore, après une telle transformation de la CE, laisser s'éteindre les nations et revaloriser les régions en tant que membres de la CE. C'est peut-être là une musique d'avenir, mais c'est certainement un projet qui vaut la peine de s'engager.

A ceux qui considèrent la CE comme le rouleau compresseur de l'unification et de l'idée fixe de croissance, l'on peut poser la question suivante: que se passera-t-il si nous restons à l'écart? Ce serait pareil car la Suisse vit bel et bien selon le même projet de civilisation qui donne la priorité à l'économie d'échange sur le culturel et le politique. Est-ce que les caractéristiques nationales se basent sur des normes différentes pour les cuisines? Une étude approfondie du comportement social, socio-économique et person-

nel des Européens de tous les pays montre que, depuis cent ans qu'ils se sont côtoyés les uns les autres, ils sont devenus toujours plus semblables. Ils se différencient en tant que groupe plus uni dans leurs modes de comportement que les Américains, les Australiens et les Japonais (Kaelble). La tendance à l'harmonisation en Europe est certes un phénomène culturel mais également économique, et l'élaboration de structures, par le biais de la fondation et de la construction de la CE, en est davantage la conséquence que la cause. En ce qui concerne la Suisse, une analyse de sa cohésion et de ses relations sociétales de base se révèle démystifiante:

«C'est là un thème bien connu de la sociologie que de rappeler que la division du travail sépare une société autant qu'elle la lie. La division du travail renforce d'un côté les différences professionnelles et sociales et rend ainsi la communication souvent plus difficile. D'un autre côté, chaque spécialiste est lui-même à son tour, et à de multiples reprises renvoyé à d'autres spécialistes. Et ce sont les dépendances fonctionnelles mutuelles qui forment des ponts dans la société. Autrement dit: l'intégration de la Suisse moderne s'accomplit toujours moins sur le plan idéologique ou national, mais toujours plus sur le plan des perceptions matérielles et de la fonctionnalité. Ou, formulé d'une façon caricaturale: c'est de moins en moins le consensus politique qui unit la Suisse, mais la contrainte matérielle (...). Qu'est-ce qui peut maintenir la cohésion d'une société qui se compose pratiquement de centaines de groupes cibles? Quel est le facteur d'intégration d'une société à laquelle appartiennent des individus de mondes professionnels et privés différents? Les traditions et d'autres rencontres culturelles sont valorisées d'une façon non équivoque comme des moments d'intégration. Le fonds de culture commune s'est rétréci. (...) Ce qui nous est commun à tous c'est la dépendance par rapport aux autres; et la dépendance fonctionnelle crée des règles de discipline pour une société. Une société qui se maintient par un réseau de dépendances mutuelles nécessite beaucoup de tolérance mais aussi beaucoup de planification sociale. La devise n'est plus la diversité dans l'unité, mais la diversité dans la dépendance. La dépendance fonctionnelle mutuelle, dans des conditions de forte diversité sociale et culturelle, requiert une nouvelle compréhension du monde: les frontières sociales ou nationales doivent obligatoirement passer à l'arrière-plan.»

(François Höpflinger, Univox-Seminar, 16 juin 1988; citation traduite)

Ouvrages consultés

Traités de Rome: *Traités instituant les Communautés Européennes*, vol 1, Bonn, Bundesanzeiger-Verlag, 1987.

Commission des Communautés européennes, *Achèvement du Marché intérieur*, Livre blanc de la Commission au Conseil européen, Milan, 28/29 juin 1985.

Collection «Documentation européenne», éditions CE, ouvrages gratuits, par exemple:

L'ABC du droit communautaire

La politique des transports de la Communauté européenne

La politique agricole commune et sa réforme

La Communauté européenne et la protection de l'environnement

Collection «Le dossier de l'Europe», éditions CE, ouvrages gratuits; par exemple:

Droits des sociétés

Les droits des travailleurs sans les entreprises

Cour de justice.

Protection des consommateurs, etc.

Von der Groeben/Thiesing/Ehlermann, *Handbuch des europäischen Rechts*, Baden Baden, Verlag Nomos, (édition non reliée; à se procurer en bibliothèque).

Groupe de travail Capital et économie, *Verbesserung unserer Rahmenbedingung – Blickwinkel Europa*, Zurich, 1988, 28 p. (point de vue des employeurs de Suisse).

Hartmut Kaelble, *Auf dem Weg zu einer europäischen Gesellschaft. Histoire sociale de l'Europe occidentale 1880–1980*, Munich, Verlag C. H. Beck, 1987.

Margit Scherb, Inge Morawatz, *Der un-heimliche Anschluss. Österreich und die EG*, Vienne, Verlag für Gesellschaftskritik, 1988, 194 p.

G. et A. Lyon-Caen, *Droit social international et européen*, Paris, Ed. Dalloz, 1985, 413 p.

Louis Cartou, *Communautés européennes*, Paris, Ed. Dalloz, 1986, 8^e édition, 784 p.

AELE – *Association européenne de libre-échange*, Genève, éditions AELE, 1987, 220 p.

La position de la Suisse face au processus d'intégration européen, Rapport du Conseil fédéral, Berne, 1988.

L'Europe sociale, parution environ trois fois par année, avec 9 à 10 dossiers supplémentaires, éd. par la Commission de la CE, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de la formation, Bruxelles.

1992 – *Le défi. Nouvelles données économiques de l'Europe sans frontières*, préface de Jacques Delors, Paris, Flammarion, 1988, 246 p. (résumé du Rapport Cecchini)

Adresse utile en Suisse:

Bureau de presse et d'information des CE, 37–39 r. de Vermont, 1211 Genève 20, téléphone 022 34 97 50